

Bill 19

Government Bill

Projet de loi 19

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

5^e session, 40^e législature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

BILL 19

PROJET DE LOI 19

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(CONTINUITY OF LEARNING)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES
(CONTINUITÉ DE L'APPRENTISSAGE)**

Honourable Mr. Allum

M. le ministre Allum

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

Currently, under *The Public Schools Act* a pupil who ceases to reside in a school division or school district ceases to be a resident pupil of that division or district.

This Bill enables a pupil who is receiving services from a child and family services agency to remain a resident pupil of the school division or school district, even if the pupil begins to reside elsewhere.

NOTE EXPLICATIVE

Actuellement, en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*, l'élève qui cesse de résider dans une division ou un district scolaire cesse d'y être élève résident.

Le présent projet de loi permet à un élève qui reçoit des services d'un office des services à l'enfant et à la famille de demeurer élève résident de la division ou du district scolaire même s'il n'y habite plus.

BILL 19

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(CONTINUITY OF LEARNING)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 *The Public Schools Act is amended by this Act.*

2 *The definition "resident pupil" in subsection 1(1) is replaced with the following:*

"resident pupil" means a person who has the right to attend school under section 259 and who, in respect of a school division or school district,

(a) resides in the school division or school district in the school year

(i) with his or her parent or legal guardian, or

(ii) by reason of being dealt with under *The Child and Family Services Act* or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),

PROJET DE LOI 19

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES ÉCOLES PUBLIQUES
(CONTINUITÉ DE L'APPRENTISSAGE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les écoles publiques.*

2 *La définition d'« élève résident » figurant au paragraphe 1(1) est remplacée par ce qui suit :*

« élève résident » Personne qui a le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 et qui, par rapport à une division ou à un district scolaire :

a) réside dans cette division ou ce district pendant l'année scolaire :

(i) avec un parent ou un tuteur,

(ii) à la suite d'une décision prise en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

(b) resides in the school division or school district in the school year, is at least 18 years of age and is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), or

(c) despite clause (a), is designated to be a resident pupil of the school division or school district under section 1.3 or 1.4; (« élève résident »)

3 *The following is added after section 1.2 and before Part I:*

Minister may designate resident pupil

1.3 The minister may designate a person who has the right to attend school under section 259 to be a resident pupil of a school division or school district.

Agency may designate resident pupil

1.4(1) An agency, as defined in subsection 1(1) of *The Child and Family Services Act*, may designate a child to whom it provides services to be a resident pupil of a school division or school district if

- (a) the child is of compulsory school age;
- (b) while the agency is providing services to the child, the child is enrolled in a school in the school division or school district; and
- (c) the agency is of the opinion, after consulting with the principal of the school, that it is in the best interests of the child that he or she continues to be enrolled in that school, despite the child becoming a resident in another school division or school district.

b) réside dans cette division ou ce district, a atteint l'âge de 18 ans et est soit citoyen canadien, soit résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada);

c) malgré l'alinéa a), est désignée à titre d'élève résident de cette division ou de ce district en application des articles 1.3 ou 1.4. ("resident pupil")

3 *Il est ajouté, après l'article 1.2 mais avant la partie I, ce qui suit :*

Désignation d'un élève résident par le ministre

1.3 Le ministre peut désigner toute personne qui a le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 à titre d'élève résident d'une division ou d'un district scolaire.

Désignation d'un élève résident par un office

1.4(1) Tout office, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, peut désigner un enfant auquel il offre des services afin que celui-ci demeure élève résident d'une division ou d'un district scolaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant est d'âge scolaire obligatoire;
- b) pendant que l'office lui offre des services, l'enfant est inscrit dans une école de la division ou du district scolaire;
- c) l'office est d'avis, après avoir consulté le directeur de l'école, qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de demeurer inscrit dans cette école même s'il est maintenant résident d'une autre division ou d'un autre district scolaire.

Length of designation

1.4(2) A designation under this section continues until the end of the school year in which the designation is made, until the child completes the grades in the applicable school, or for any shorter period determined by the agency.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Durée de la désignation

1.4(2) La désignation au titre du présent article demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle a eu lieu, jusqu'à ce que l'enfant ait terminé les niveaux scolaires offerts dans l'école en question ou pour toute autre période plus courte que fixe l'office.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*